
PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

SOURCE

Article 13 de la LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 1^{er} février 2021.

DUREE – APPLICATION

Selon son paragraphe VII, l'article 13 de la Loi est destiné à s'appliquer aux procédures ouvertes à compter du 2 juin 2021 jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette même date.

Toutefois certaines dispositions renvoient à un décret, non publié à ce jour, qui en permettra l'application effective.

En l'attente de précisions, ce flash présente, en fonction de leur importance, les généralités de cette nouvelle procédure.

1/ OUVERTURE

Sur la seule demande du débiteur (exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou activité professionnelle indépendante) et en présence du ministère public, remplissant les conditions suivantes :

- être en état de cessation des paiements
- remplir les conditions de seuils *fixées par décret*
- disposer des fonds nécessaires pour régler ses créances salariales (intervention des AGS impossible)
- avoir des comptes qui apparaissent réguliers et sincères
- être en mesure d'élaborer un projet de plan dans le délai de trois mois

2/ PERIODE D'OBSERVATION

- d'une durée de 3 mois avec une audience à 2 mois pour contrôler si le débiteur dispose du financement suffisant
- un juge-commissaire est désigné
- ainsi qu'un mandataire unique avec obligatoirement une mission de surveillance
- à sa demande, le débiteur peut être dispensé de procéder à l'inventaire
- les contrôleurs sont désignés, par le juge-commissaire, dans les conditions habituelles

3/ PLAN

ARRETE DU PASSIF

- les créanciers ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de leur créance
- le débiteur établit la liste de ses créances : montant, sommes à échoir, date d'échéance, nature du privilège ou de la sûreté *contrôle à définir par le décret*
- la liste est déposée au greffe, transmise au mandataire qui informe le créancier concerné
- en cas de contestation, le juge-commissaire est saisi et statue dans les conditions habituelles

PROJET DE PLAN

- est établi sur la base de la liste des créances actualisées et non contestées ou sur le montant sur lequel il a été statué
- est arrêté dans le délai de 3 mois de l'ouverture de la procédure
- pour une durée maximum de 10 ans, les annuités à compter de la 3^{ème}, ne pouvant être inférieures à 8% du passif établi par le débiteur

4/ ISSUES

- adoption du plan
- à défaut, une nouvelle procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte. Si un redressement est ouvert, la durée de la période d'observation de la procédure de traitement de crise s'ajoute à celle du R.J

5/ PRATIQUE

- dès la parution du décret d'application, la procédure fera l'objet d'une fiche de présentation complète.